



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Affaires étrangères : personnel

Question écrite n° 59695

Texte de la question

M Bernard Pons appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'inquiétude des agents de la fonction publique en poste à l'étranger, face au projet de décret portant modification du décret no 67-290 du 28 mars 1967, qui fixe les modalités de calcul des émoluments du personnel de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif en service à l'étranger. En effet, il semble que ce projet ne serait soumis ni à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique, ni à celui du Conseil d'Etat. Les intéressés s'étonnent d'un tel procédé, d'autant que ce projet prévoit, sans que soient prises en compte les situations particulières des agents et notamment les situations familiales, une amputation importante des indemnités de résidence pouvant atteindre 85 p 100 dans certains cas. Il lui demande de lui apporter des précisions à propos de ce projet de décret et de bien vouloir réexaminer celui-ci en tenant compte des conséquences humaines et financières qu'il ne manquerait pas d'entraîner.

Texte de la réponse

Reponse. - En 1989, le Premier ministre a donné mandat au ministre des affaires étrangères, ainsi qu'au ministre chargé du budget, de procéder à une réforme en profondeur du régime de rémunération des agents de l'Etat en service à l'étranger selon deux orientations : l'équité et la rationalisation, et sous la contrainte de neutralité financière. Dans ses recommandations, la mission conjointe de l'inspection des finances et de l'inspection générale des affaires étrangères a souligné la nécessité de réformer le système des majorations familiales et de moduler, en fonction de la durée du séjour dans le même poste, les indemnités liées à l'expatriation. Le projet de décret modifiant le décret de 1967, qui a été approuvé à l'unanimité moins deux abstentions par le comité technique paritaire du ministère des affaires étrangères du 14 mai 1992, vise à : modifier le système d'attribution des majorations familiales dans le sens de l'équité afin de réduire de 5 à 3 le nombre de groupes de majorations familiales et ainsi de resserrer l'écart entre les montants perçus par les agents de catégorie A et ceux perçus par les agents de catégorie C ; unifier les modalités de calcul des émoluments des agents en alignant progressivement le régime de rémunération en période de congés administratifs des agents de catégories A et B sur celui, plus favorable, des enseignants et des agents de catégorie C ; actualiser ou supprimer des dispositions désuètes inchangées depuis 1967. Le projet de décret prévoit notamment un aménagement de la situation des agents en période de crise à l'étranger, une mise à jour des dispositions applicables en matière de protection sociale ; réviser les modalités de calcul des émoluments sur une base plus objective tenant compte de l'évolution des conditions de vie réelles des agents et des sujétions diverses qui s'attachent à leur situation. Les mesures proposées consistent à relever les indemnités d'établissement servies lors de l'arrivée au poste, à réduire la durée du temps de séjour dans certains postes, à reclasser le niveau des majorations familiales par zones géographiques plus homogènes, à moduler les indemnités de résidence et les majorations familiales en fonction du temps de séjour dans un même poste qui modifie les contraintes et les charges de l'expatriation et à réduire le taux de l'indemnité de résidence des agents recrutés localement au niveau de celui des agents titulaires en fonctions dans le même poste depuis plus de douze ans. Ainsi donc la modulation de l'indemnité de résidence en fonction du temps de séjour n'est qu'une mesure particulière dans une réforme globale qui a été conduite dans le sens de l'équité et avec le souci de préserver au mieux la situation des agents. Le principe de l'instauration d'une dégressivité appliquée au montant

de l'indemnité de résidence et des majorations familiales au-delà de six années de séjour dans un même poste, principe dont le bien-fondé a été reconnu par un arrêt du Conseil d'Etat, repose sur l'idée que les conditions d'existence et d'expatriation varient en fonction du temps de séjour. La dégressivité corrige la situation anormale qui consiste à verser une indemnité identique à un agent soumis aux charges et contraintes de la mobilité et de l'expatriation (déménagement, double logement, scolarisation et environnement changeants pour les enfants) et à un agent établi à titre définitif, ou quasi-permanent, et dont la situation s'apparente à celle d'un résident. En d'autres termes, les agents qui seront soumis à la dégressivité sont ceux qui ont, pour certains durant plus de douze ans, bénéficié d'un régime particulièrement favorable, qui a été supprimé depuis plusieurs années déjà aux titulaires de l'éducation nationale en poste à l'étranger recrutés comme résidents qui ne relèvent pas du décret de 1967 et qui n'ont pas d'indemnité d'expatriation. Ainsi, l'indemnité de résidence sera réduite : de 25 p 100 au-delà de six ans de séjour dans le même poste ; de 55 p 100 au-delà de neuf ans ; de 85 p 100 au-delà de douze ans. Cette modulation de l'indemnité de résidence ne s'appliquera qu'aux agents expatriés recrutés en France, soit comme titulaires, soit comme contractuels. L'indemnité de résidence des agents contractuels recrutés localement sera réduite de 15 p 100, indépendamment du temps de séjour, pour être au même niveau que l'indemnité de résidence des agents expatriés, installés depuis plus de douze ans dans le même poste. En effet, dans ces deux situations, les agents sont considérés comme résidents. L'application de la dégressivité n'est pas une surprise. S'agissant des agents du ministère des affaires étrangères, cette réforme en chantier depuis bientôt deux années a fait l'objet, durant cette période, d'une information régulière auprès des syndicats. Par ailleurs, depuis 1989, les agents dans le même poste depuis plus de cinq ans figurent sur la liste des agents susceptibles d'être mutés. L'application de la dégressivité n'est pas non plus une mesure permanente et irréversible. Les agents retrouvent une indemnité à taux plein dès qu'ils changent de poste. S'agissant d'un régime indemnitaire relevant d'un décret, l'indemnité de résidence n'a pas le caractère d'un droit acquis. Le juge administratif considère que « les personnels de l'Etat ne peuvent se prévaloir d'aucune disposition législative ni d'aucun principe général pour revendiquer un droit au maintien d'avantages prévus par les textes réglementaires qui leur sont applicables ». D'ailleurs, à l'heure actuelle, l'indemnité de résidence n'est pas constante ; son montant subit un ajustement trimestriel à la hausse comme à la baisse qui tient compte du coût et des conditions de vie et des conditions d'exercice des fonctions à l'étranger. La modulation de l'indemnité de résidence en fonction de la durée du séjour recommandée par l'inspection de finances, reconnue par le Conseil d'Etat, n'est donc pas attaquable. La mobilité des agents n'est qu'un corollaire de la dégressivité. L'administration est certes en mesure d'imposer la mutation d'un agent titulaire ou contractuel de recrutement Paris, mais elle n'y procède pas toujours, justement pour tenir compte de la situation familiale et personnelle de certains agents que vous évoquez et pour laisser à ces agents la possibilité de demeurer dans le pays. Dans ce cas, il serait injuste de maintenir à tous sans distinction les mêmes avantages liés à l'expatriation.

Données clés

Auteur : [M. Pons Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59695

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1992, page 2973